

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE88

présenté par

M. Tourret, rapporteur thématique et M. Giraud

ARTICLE 13

Après l'alinéa 22, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Avant l'article 54, il est inséré un article 54 A ainsi rédigé :

« *Article 54 A.* - La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à encadrer la notion de consultation juridique en en donnant une définition légale qui reprend la jurisprudence.